

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : SAINT-FRANÇOIS
Localité : SHERBROOKE
N° de dossier judiciaire : 450-32-703471-250

Date : 2026-09-23

DEVANT L'ARBITRE :

M^e PIERRE CLERMONT

JÉRÔME CÔTÉ

c.

DOMINIC BEULAC

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] Le présent litige découle de la vente par le défendeur, M. Dominic Beulac, au demandeur, M. Jérôme Côté, d'un bateau Fountain Fever 27, année 2001, pour la somme de 28 000 \$.

[2] Le demandeur réclame au défendeur la somme de 4 667,25 \$, représentant le coût encouru pour le remplacement du pied du moteur, qu'il soutient avoir été affecté d'un vice caché au moment de la vente.

[3] Le défendeur conteste la réclamation. Il soutient que le bateau fonctionnait normalement au moment de la vente, qu'il avait été essayé par le demandeur avant son acquisition et qu'aucune anomalie n'avait alors été constatée.

[4] Le défendeur soutenait également dans sa contestation que la vente avait été conclue sans garantie légale.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal arbitral (ci-après « le Tribunal » conclut que la vente était assujettie à la garantie légale de qualité et que la preuve, considérée dans son ensemble, permet de conclure selon la prépondérance des probabilités que la défectuosité affectant le pied était déjà présente, bien que non apparente, lors de la vente.

2. Historique de la procédure

2025-12-22 Demande
2026-01-13 Contestation
2026-08-30 Mandat de l'arbitre
2026-08-20 Réunion préliminaire (procès-verbal, consentement des parties à l'arbitrage, protocole d'arbitrage)
2026-09-09 enquête et audition (témoignage des parties, témoignages écrits de Dominic Plouffe, Christiane Martineau, Steve Vouligny et Julie Morneau)

II. LES FAITS

[6] Le **4 juillet 2025**, le demandeur se rend pour examiner le bateau qu'il envisage d'acheter.

[7] Il procède lui-même à une inspection visuelle de l'embarcation, notamment de la coque, du moteur et du pied.

[8] Il effectue également un essai sur l'eau d'une durée approximative de 30 à 45 minutes. Aucun problème significatif de vibration ou de fonctionnement n'est alors constaté.

[9] Le demandeur prend possession du bateau le **12 juillet 2025**.

[10] La preuve ne révèle aucune stipulation écrite excluant la garantie légale.

[11] À l'audience, le défendeur reconnaît d'ailleurs ne pas être en mesure d'établir qu'une telle exclusion avait été convenue entre les parties.

[12] Le demandeur affirme qu'après avoir pris possession du bateau, il ne l'a pas utilisé avant de le présenter chez Mercier Marine pour un entretien et une vérification mécanique.

[13] Le **22 juillet 2025**, soit seulement dix jours après la prise de possession, le bateau est présenté chez Mercier Marine.

[14] Lors des vérifications et d'un essai sur l'eau effectué le lendemain, une vibration importante est constatée.

[15] L'examen subséquent du pied révèle la présence de débris métalliques, qualifiés de « mâchefer » par les parties, ainsi qu'une détérioration des composantes internes du pied.

[16] Des photographies sont produites en preuve (Pièces P-5 f), g) h)).

[17] Le défendeur reconnaît lui-même la présence de mâchefer apparaissant sur certaines de ces photographies, tout en contestant que les photographies permettent d'affirmer que les engrenages étaient brisés.

[18] Le demandeur fait remplacer le pied et réclame au défendeur la somme de 4 667,25\$.

[19] Une conversation téléphonique entre les parties, enregistrée le 25 juillet 2025, est également produite en preuve (Pièce P-8 (1)).

I. LES POSITIONS DES PARTIES

Position du demandeur

[20] Le demandeur soutient que le pied était affecté d'un vice caché au moment de la vente.

[21] Selon lui, la présence importante de débris métalliques à l'intérieur du pied et l'état des engrenages démontrent une détérioration mécanique qui ne pouvait être découverte lors d'une inspection visuelle normale.

[22] Il fait valoir que la défectuosité était interne et qu'il aurait fallu démonter le pied pour la constater.

[23] Il insiste également sur le très court délai séparant sa prise de possession du bateau, le 12 juillet, de la découverte du problème mécanique les 22 et 23 juillet 2025.

[24] Il affirme n'avoir pas utilisé le bateau pendant cet intervalle autrement que lors de l'essai effectué dans le contexte de la vérification mécanique.

[25] Le demandeur soutient également que la conversation téléphonique du 25 juillet démontre que le défendeur a pris au sérieux le problème signalé et a participé aux discussions visant à déterminer sa nature.

Position du défendeur

[26] Le défendeur nie avoir vendu un bateau affecté d'un vice caché.

[27] Il insiste principalement sur le fait que le bateau a fonctionné normalement lors de l'essai du 4 juillet 2025.

[28] Il affirme également que les huiles avaient été changées avant la vente et que le bateau avait été entretenu et testé.

[29] Il nie avoir utilisé le bateau entre le 4 et le 12 juillet 2025.

[30] Il reconnaît néanmoins la présence de mâchefer sur certaines photographies produites par le demandeur.

[31] Il conteste toutefois que la preuve permette de conclure que les engrenages étaient brisés ou que la détérioration existait déjà au moment de la vente.

II. LES QUESTIONS EN LITIGE

[32] Le Tribunal doit déterminer :

1. La vente était-elle assujettie à la garantie légale de qualité ?
2. Le pied du bateau était-il affecté d'une défectuosité grave ?
3. Cette défectuosité était-elle cachée ?
4. La preuve permet-elle de conclure, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle existait au moment de la vente ?
5. Le demandeur a-t-il droit au remboursement de la somme réclamée ?

III. LE DROIT APPLICABLE

[33] L'article **1726 du Code civil du Québec** impose au vendeur l'obligation de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel il est destiné ou qui en diminuent tellement l'utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas payé un prix aussi élevé, s'il les avait connus.

[34] Le vendeur n'est toutefois pas tenu de garantir un vice connu de l'acheteur ni un vice apparent, soit celui qu'un acheteur prudent et diligent pouvait constater sans devoir recourir à un expert.

[35] En conséquence, pour donner ouverture à la garantie de qualité, la preuve doit établir essentiellement que le vice était **grave, caché, inconnu de l'acheteur et antérieur à la vente**.

[36] Les articles **2803 et 2804 C.c.Q.** imposent au demandeur le fardeau de prouver les faits qui soutiennent sa prétention et prévoient qu'un fait est suffisamment établi lorsque la preuve rend son existence **plus probable que son inexistence**.

[37] Le demandeur n'a donc pas à établir sa prétention avec une certitude absolue ou scientifique. Il doit convaincre le Tribunal que, considérant l'ensemble de la preuve, l'existence du fait qu'il invoque est plus probable que son inexistence.

IV. ANALYSE

La garantie légale

[38] Le Tribunal écarte d'abord la prétention du défendeur selon laquelle le bateau aurait été vendu sans garantie légale.

[39] Aucun contrat écrit ne contient une telle exclusion.

[40] Interrogé à ce sujet lors de l'audience, le défendeur reconnaît qu'il ne peut établir qu'une exclusion de la garantie légale avait été convenue.

[41] Il avait pourtant affirmé le contraire dans sa contestation.

[42] Le Tribunal conclut donc que la vente était assujettie à la **garantie légale de qualité**.

La version du demandeur

[43] Le témoignage du demandeur quant à la chronologie des événements est important.

[44] Il essaie le bateau le 4 juillet 2025. Il en prend possession le 12 juillet. Il affirme ne pas l'utiliser par la suite et le présente chez Mercier Marine le 22 juillet pour un entretien et une vérification.

[45] Le problème se manifeste alors rapidement et une vérification plus poussée révèle la présence de débris métalliques dans le pied.

[46] Le Tribunal retient également que le problème invoqué était interne.

[47] Rien dans la preuve ne permet de conclure qu'une inspection visuelle normale du bateau aurait permis au demandeur de constater l'état interne des engrenages du pied.

[48] Le fait que le demandeur ait lui-même inspecté le bateau et l'ait essayé sur l'eau avant la vente ne suffit donc pas à rendre apparent un problème mécanique situé à l'intérieur du pied.

La version du défendeur

[49] Le défendeur insiste sur le bon fonctionnement du bateau lors de l'essai du 4 juillet.

[50] Le Tribunal retient effectivement qu'aucune vibration importante n'a été constatée lors de cet essai.

[51] Cependant, ce fait n'est pas incompatible avec l'existence d'une détérioration interne qui n'avait pas encore atteint le stade où elle se manifestait de façon perceptible.

[52] Un vice caché est précisément susceptible de ne pas être découvert lors de l'examen normalement effectué par un acheteur prudent et diligent.

[53] Le Tribunal ne retient pas non plus la prétention initiale du défendeur voulant que la vente ait été conclue sans garantie légale.

[54] Cette affirmation, qui figurait dans sa contestation, n'était appuyée par aucun document et le défendeur a finalement reconnu à l'audience ne pas pouvoir l'établir.

[55] Cette contradiction amène le Tribunal à apprécier avec prudence certaines affirmations du défendeur.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE

L'existence d'une défectuosité

[56] Le Tribunal conclut d'abord qu'une défectuosité réelle affectait le pied du bateau.

[57] Les photographies produites montrent des débris métalliques et le défendeur reconnaît lui-même la présence de mâchefer sur certaines de celles-ci.

[58] Le problème était suffisamment sérieux pour entraîner le remplacement du pied.

[59] Le Tribunal retient donc que le problème ne constituait pas une simple imperfection mineure sans conséquence sur l'utilisation du bateau.

Le caractère caché

[60] La défectuosité était située à l'intérieur du pied.

[61] Le demandeur ne pouvait la constater simplement en examinant extérieurement l'embarcation.

[62] La preuve révèle d'ailleurs que le problème n'a pas été décelé lors de son inspection visuelle ni lors de l'essai du 4 juillet.

[63] Le Tribunal conclut donc que le problème était caché au sens de la garantie légale de qualité.

L'antériorité du vice

[64] La question la plus importante est celle de savoir si cette défectuosité existait déjà au moment de la vente.

[65] Le Tribunal est conscient qu'aucun mécanicien de Mercier Marine n'a témoigné et qu'aucune expertise indépendante n'a été produite pour déterminer scientifiquement l'ancienneté de la détérioration.

[66] Cette absence constitue une faiblesse de la preuve du demandeur, mais elle n'est pas, dans les circonstances particulières du présent dossier, déterminante.

[67] Le Tribunal doit apprécier l'ensemble de la preuve circonstancielle et déterminer quelle conclusion est la plus probable.

[68] Plusieurs faits doivent être considérés ensemble.

[69] Premièrement, le demandeur prend possession du bateau le 12 juillet 2025.

[70] Deuxièmement, il affirme de façon constante ne pas avoir utilisé le bateau pendant la période qui suit sa prise de possession avant de le présenter au garage. Ce qui est corroboré par les témoignages de Mme Martineau et de M. Dominic Plouffe.

[71] Troisièmement, le bateau est présenté chez Mercier Marine seulement dix jours après la prise de possession.

[72] Quatrièmement, lors de l'essai effectué dans le contexte de cette vérification, la vibration se manifeste rapidement.

[73] Cinquièmement, l'examen du pied révèle des débris métalliques dont la présence est, au moins en partie, admise par le défendeur.

[74] Sixièmement, aucune preuve convaincante n'établit une utilisation abusive, un impact, une mauvaise manœuvre ou quelque autre événement survenu après la prise de possession qui aurait pu expliquer la détérioration constatée.

[75] Le Tribunal considère que la présence de débris métalliques à l'intérieur d'un mécanisme, constatée aussi rapidement après la prise de possession et en l'absence d'une utilisation significative démontrée par l'acheteur, constitue un élément circonstanciel important.

[76] Le Tribunal n'a pas à déterminer avec une certitude mécanique absolue le moment précis où chaque composante du pied a commencé à se détériorer.

[77] Il doit plutôt décider s'il est **plus probable qu'improbable** que la défectuosité était déjà présente ou en développement lors de la vente.

[78] Considérant le très court délai entre la prise de possession et la découverte du problème, l'absence d'utilisation significative du bateau par le demandeur, le caractère interne de la défectuosité et la présence de débris métalliques constatée peu après la vente, le Tribunal conclut que cette preuve rend **plus probable qu'improbable que la détérioration du pied était déjà amorcée au moment de la vente.**

L'essai réussi du 4 juillet

[79] Le Tribunal a accordé une attention particulière au fait que le bateau avait fonctionné normalement lors de l'essai du 4 juillet.

[80] Ce fait milite en faveur de la position du défendeur, mais n'est pas déterminant.

[81] La garantie contre les vices cachés ne vise pas uniquement les biens qui sont déjà complètement inutilisables au moment de la vente.

[82] Un mécanisme peut présenter une détérioration interne sans que celle-ci se manifeste immédiatement par un dysfonctionnement perceptible.

[83] Le fait que le bateau ait fonctionné lors de l'essai du 4 juillet n'exclut donc pas que la détérioration interne révélée peu après ait déjà été présente.

[84] Dans les circonstances particulières du présent dossier, le Tribunal accorde davantage de poids à la proximité temporelle entre la prise de possession et la découverte d'une défectuosité interne importante, combinée à l'absence d'une utilisation significative démontrée par le demandeur.

L'absence du mécanicien

[85] Le Tribunal aurait certes bénéficié du témoignage du mécanicien ayant examiné le bateau.

[86] Celui-ci aurait notamment pu fournir des précisions concernant la nature exacte des dommages, leur ancienneté et les réparations requises.

[87] Son absence ne permet toutefois pas de faire abstraction des autres éléments de preuve régulièrement administrés.

[88] Le Tribunal ne tire aucune conclusion technique particulière quant à la cause précise de la détérioration.

[89] Il ne conclut notamment pas que l'huile utilisée par le défendeur était inadéquate, puisque la preuve ne permet pas de trancher cette question.

[90] Il conclut uniquement, par prépondérance de l'ensemble des faits établis, que la défectuosité interne constatée peu après la vente était déjà présente ou amorcée au moment de celle-ci.

La conversation du 25 juillet 2025

[91] Le Tribunal ne considère pas la conversation enregistrée du 25 juillet comme constituant, à elle seule, une admission formelle de responsabilité.

[92] Elle démontre toutefois que le problème mécanique a été porté rapidement à l'attention du défendeur et que celui-ci a participé aux échanges visant à en déterminer la nature.

[93] Le Tribunal ne fonde donc pas sa conclusion de responsabilité sur une prétendue admission du défendeur, mais sur l'ensemble de la preuve circonstancielle.

Les déclarations de Steve Vulliny et Julie Morneau

[94] Le Tribunal a également examiné les déclarations écrites de Steve Vullini et Julie Morneau.

[95] Certaines incohérences ont été soulevées quant à la présence de Mme Morneau lors de certains événements et quant à la rédaction de sa déclaration.

[96] Le Tribunal accorde donc une valeur probante limitée aux passages de ces déclarations qui concernent des événements dont la connaissance personnelle de leur auteur n'est pas clairement démontrée.

[97] Ces déclarations ne modifient pas la conclusion du Tribunal quant à l'état du pied.

CONCLUSION

[98] Le Tribunal conclut que la vente du bateau était assujettie à la garantie légale de qualité.

[99] Le demandeur a démontré qu'une défectuosité sérieuse affectait le pied du bateau peu de temps après sa prise de possession.

[100] Cette défectuosité était interne et ne pouvait être découverte par une inspection visuelle normale du bateau.

[101] Le Tribunal reconnaît que le demandeur n'a pas produit une expertise mécanique établissant directement l'ancienneté exacte de la détérioration.

[102] La preuve civile n'exige toutefois pas une certitude absolue.

[103] En vertu des articles 2803 et 2804 C.c.Q., il suffit que la preuve rende l'existence du fait invoqué plus probable que son inexistence.

[104] Considérant notamment :

- La prise de possession le 12 juillet 2025 ;
- La découverte du problème seulement quelques jours plus tard ;
- Le témoignage du demandeur quant à l'absence d'utilisation significative du bateau pendant cette période ;
- La manifestation rapide d'une vibration lors de l'essai effectué dans le cadre de la vérification mécanique ;
- La présence de débris métalliques à l'intérieur du pied ;
- L'admission du défendeur quant à la présence de mâchefer sur certaines photographies ;
- Le caractère interne et non apparent de la défectuosité ;
- Et l'absence de preuve convaincante d'un événement postérieur à la vente susceptible d'avoir causé la détérioration ;

Le Tribunal estime qu'il est **plus probable qu'improbable que la défectuosité affectant le pied existait déjà, ou que le processus de détérioration était déjà suffisamment engagé, au moment de la vente.**

[105] Le Tribunal conclut donc que les conditions donnant ouverture à la garantie légale de qualité sont rencontrées.

[106] Le demandeur réclame une somme de 4 667,25 \$ pour corriger la défectuosité, mais le Tribunal évalue plutôt le coût des réparations à 4 574,81 \$, conformément aux pièces P-2 a), b) et c).

[107] Il y a donc lieu d'accueillir la demande.

V. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL :

ACCUEILLE la demande de M. **Jérôme Côté** ;

CONCLUT que le pied du bateau était affecté d'un vice caché couvert par la garantie légale de qualité ;

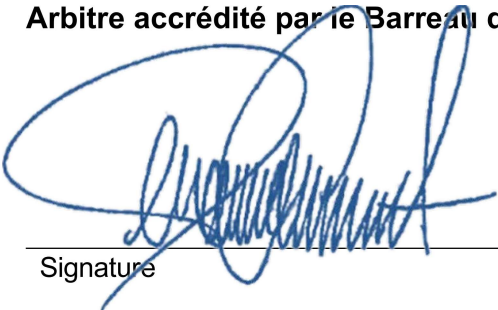
CONDAMNE M. **Dominic Beaulac** à payer à M. **Jérôme Côté** la somme de **4 574,81 \$** ainsi que les intérêts légaux et l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure du 5 août 2025 ;

CONDAMNE le défendeur aux frais de justice de 118,00\$, conformément à la loi.

Magog ce 2026-09-23
Lieu Date

PIERRE CLERMONT
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec 184581-1


Signature